

Projet de règlement grand-ducal

ayant pour objet

1. de fixer le montant du droit d'inscription à payer lors de l'admission à un cours d'intérêt général organisé par le Service de la formation des adultes et
2. de modifier le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2000 ayant pour objet 1) de fixer les modalités des contrats conventionnant des cours pour adultes et les conditions d'obtention d'un label de qualité et d'une subvention 2) de créer une Commission Consultative à l'Education des Adultes.

Avis du Conseil d'Etat

(22 mars 2013)

Par dépêche en date du 15 février 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir pour avis au Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Le texte du projet, élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact. L'avis de la Chambre des métiers a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 13 mars 2013.

Considérations générales

Le texte du règlement grand-ducal sous rubrique, qui trouve sa base légale dans la loi modifiée du 19 juillet 1991 portant création du Service de la formation des adultes, se propose de remplacer celui du 15 mai 2001 dans le but de tenir compte de l'augmentation du nombre d'adultes qui participent à ces cours, de l'augmentation de l'offre, de l'amélioration de l'accès aux personnes défavorisées et d'un partage plus équitable des coûts de formation. Les répercussions de ce texte ne concernent pas seulement les cours offerts par les services du ministère concerné mais également ceux des associations (a.s.b.l.) et des communes qui connaissent un subventionnement public sur la base du règlement grand-ducal du 31 mars 2000.

Le texte sous examen se propose d'abord de rendre les offres de formations concernées plus flexibles, plus diversifiées et plus individualisées; cette nouvelle approche a forcément des répercussions sur l'organisation des horaires des cours. De même, il est proposé de modifier la structure des tarifications appliquées pour mieux les adapter à la demande tout en maintenant la notion du tarif réduit. A noter encore que les cours d'instruction de base pour adultes ne sont plus visés par le nouveau texte et seront donc dorénavant gratuits.

Le Conseil d'Etat se doit de constater encore que, d'après les auteurs du texte sous rubrique, le projet de règlement grand-ducal trouve sa base légale dans l'article 20 de la loi précitée. Cet article dispose que: « L'admission à un cours d'intérêt général organisé par la formation des adultes donne lieu au paiement, à l'Administration de l'Enregistrement, d'un droit d'inscription dont le montant est fixé par *règlement ministériel* », au lieu de faire référence à un règlement grand-ducal. Vu le caractère d'urgence invoqué à l'époque pour les règlements grand-ducaux du 31 mars 2000 et du 15 mai 2001, le Conseil d'Etat n'avait pas pu se prononcer en la matière. Toutefois, comme il ne s'agit pas d'une matière réservée à la loi formelle, le Grand-Duc pourra dans le cas présent prendre le règlement grand-ducal par le biais de son pouvoir dit spontané qui lui est conféré par l'article 36 de la Constitution.

Examen des articles

Préambule

Comme la loi du 19 juillet 1991 prévoit à tort qu'il revient à un règlement ministériel d'exécuter les dispositions de son article 20, il y a lieu de marquer clairement que le Grand-Duc arrête le projet de règlement grand-ducal sous avis en vertu des prérogatives qui lui sont directement dévolues par l'article 36 de la Constitution, en ajoutant une référence afférente au niveau du préambule. Le premier visa se lira dès lors comme suit:

« Vu l'article 36 de la Constitution; ».

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Article 3

Il faudrait écrire « 3 euros » à l'alinéa 1^{er} et « 4,50 euros » à l'alinéa 2.

Pour des raisons rédactionnelles, le Conseil d'Etat propose de rédiger la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} comme suit:

« Il s'agit des cours de langues en luxembourgeois, allemand, anglais et français, ainsi que des cours en vue de l'acquisition de compétences de base en technologies de l'information et de communication, des cours en mathématiques et en sciences et des cours liés à la citoyenneté et à la vie sociale et familiale. »

Article 4

Il faudrait écrire « 10 euros » à l'alinéa 1^{er}.

Articles 5 à 9

Sans observation.

Article 10

Les années académiques sont à rédiger comme suit: « 2013/2014 ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 mars 2013.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen